

## ARTICLE 1788.

Si, dans le cas où l'ouvrier fournit la matière, la chose vient à périr, de quelque manière que ce soit, avant d'être livrée, la perte en est pour l'ouvrier, à moins que le maître ne fût en demeure de recevoir la chose.

## ARTICLE 1789.

Dans le cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute.

## ARTICLE 1790.

Si, dans le cas de l'article précédent, la chose vient à périr, quoique sans aucune faute de la part de l'ouvrier, avant que l'ouvrage ait été reçu, et sans que le maître fût en demeure de le vérifier, l'ouvrier n'a point de salaire à réclamer, à moins que la chose n'ait péri par le vice de la matière.

## ARTICLE 1791.

S'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, la vérification peut s'en faire par parties : elle est censée faite pour toutes les parties payées, si le maître paye l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait.

## SOMMAIRE.

970. Exposé de l'ancienne jurisprudence sur la responsabilité de l'ouvrage avant sa fin ou sa réception.  
 971. 4° Du cas où l'ouvrier travaille sur la chose du maître.  
 972. Suite.

973. Suite.  
 974. Suite. Tout le fondement du droit romain et de l'ancienne jurisprudence française sur cette matière se rattachait à la règle *res perit domino*.  
 975. 2° Ouvrier travaillant sur sa propre chose. C'est encore la règle *res perit domino* qui sert de boussole aux jurisconsultes romains.  
 976. Sur ces deux cas, qu'a fait le Code Napoléon ?  
 977. Suite. Dissentiment entre le Code Napoléon et l'ancien droit. Conclusions différentes auxquelles les deux droits arrivent en partant du même point. Explication de cette divergence.  
 978. Elle n'a pas toujours été comprise. Supériorité du système adopté par le Code Napoléon sur l'ancien.  
 979. Son application et ses conséquences. Le risque est toujours du côté du maître quand il est en demeure de recevoir l'ouvrage.  
 980. Examen des causes qui, hors ce cas, peuvent amener des pertes.  
 981. De la perte de la chose *par la faute de l'ouvrier*. De quelle faute il est tenu.  
 982. De la perte de la chose *par force majeure*.  
 983. Suite.  
 984. Perte de la chose par *son vice intrinsèque*.  
 985. *Quid* s'il était apparent et que l'ouvrier eût dû l'apercevoir ?  
 986. *Quid* si l'ouvrier avait promis d'en répondre ?  
 987. Quand la cause de la perte est ignorée, on présume la faute, et c'est à l'ouvrier à prouver un événement qui l'exonère.  
 988. La réception de l'ouvrage décharge l'ouvrier. Quand elle peut avoir lieu dans les marchés *per aversionem*.  
 989. Et dans les marchés à la pièce ou à la mesure ?  
 990. Quand elle est censée avoir eu lieu.  
 991. Confirmation de cette vérité, que la réception dégage l'ouvrier.  
 992. Exception pour le cas où il a garanti pendant un certain temps la bonté de l'ouvrage.

## COMMENTAIRE.

970. Pour bien comprendre l'étendue et le sens des art. 1788, 1789, 1790, 1791, que nous englobons dans un même commentaire, il est indispensable de connaître les principes de l'ancienne jurisprudence sur la responsabilité de l'ouvrage avant qu'il ne soit reçu ou même parachevé.

971. Dans le système du droit romain admis par la jurisprudence française (1), on faisait une distinction

(1) Pothier, *Louage*, n° 435.

entre le cas où l'ouvrier travaillait sur la chose d'autrui, et celui où il travaillait sur sa propre chose; distinction dont nous avons vu l'importance aux numéros 962 et suivants.

Dans le premier cas, la perte arrivée par force majeure, même avant la fin du travail, était toujours pour le compte du maître.

Voici sur quel ordre d'idées cette règle reposait :

Le contrat de louage d'ouvrage étant un contrat commutatif de la classe des contrats *do ut facias* (1), dans lequel l'ouvrier donne son travail pour un prix, la conséquence est que, quoiqu'il soit empêché par une force majeure de parachever son travail, il doit néanmoins recevoir une partie du prix proportionnée à la portion de travail qu'il a faite pour le compte du maître.

Une autre raison venait s'ajouter à ce point de vue. A mesure que l'ouvrier travaille sur la chose principale, son travail l'augmente et s'y incorpore par accession. Les matériaux eux-mêmes qu'il fournit en deviennent un accessoire (2); donc, à quelque moment que la chose vienne à périr, elle périt avec cet accessoire, qui, par la puissance du droit d'incorporation, est devenu la propriété du maître. Donc, c'est sur le maître que la perte doit retomber de toute manière. Telle était la décision de la loi 59, D. *loc. cond.*, empruntée aux écrits de Javolénus : « *Marcius domum faciendam à Flacco conduxerat; deinde, operis parte effecta, terræ motu concussum erat ædificium; Masurius Sabinus, si vi naturali, veluti terræ motu, hoc acciderit, Flacci esse periculum.* »

972. Ceci recevait cependant une limitation pour le cas où l'ouvrage, quoique ayant péri par la force majeure, était défectueux et non recevable; c'est ce qu'enseignait Javolénus, dans la loi 37, D. *loc. cond.*

Qu'importe en effet que l'ouvrage ait péri par force

(1) L. 5, § 2, D. *De prescript. verb.*

(2) Ulpien, l. 39, D. *De rei vindicat.*

majeure, puisque son état défectueux faisait une nécessité de le détruire pour le recommencer. Mais c'était au maître à prouver l'irrecevabilité de l'ouvrage, et à démontrer clairement l'existence de la faute qu'il imputait à l'ouvrier. Que s'il venait à prouver que l'ouvrage était vicieux en totalité, l'ouvrier perdait le prix total; s'il ne prouvait la défectuosité que sur une partie de l'ouvrage de nature à être séparée du tout, le maître devait payer le prix sous la déduction de ce qu'il en eût coûté pour réparer la partie vicieuse (1).

973. Maintenant se présentait une difficulté usuelle et digne de remarque.

L'ouvrage périt, soit avant sa fin, soit avant d'être reçu, sans qu'on puisse articuler un fait de force majeure comme cause de sa ruine. Devra-t-on présumer qu'il a péri par le défaut de l'ouvrage, et par conséquent par la faute de l'ouvrier?

Oui, répond Florentinus, dans la loi 36, D. *loc. cond.* (2). Néanmoins, il faudra distinguer si le marché a été fait *aversione* (3), ou s'il a été conclu à tant la mesure; *in pedes, mensurave* (4); s'il a été conclu *aversione*, comme c'est un ouvrage fini, consommé, que l'ouvrier a promis de livrer, il restera soumis au danger de la présomption de faute, jusqu'à l'entier achèvement du travail, époque à laquelle il est susceptible de réception. Mais si le travail se fait à tant le pied, l'ouvrier peut le faire recevoir au fur et à mesure qu'il avance; aussitôt qu'un pied est fini il peut le faire toiser et en faire délivrance, et s'exonérer par là, successivement et progressivement, d'une responsabilité inquiétante (5).

Bien entendu, du reste, que si c'est la force majeure caractérisée qui ruine l'ouvrage, on appliquera les règles particulières à ce cas. Florentinus en fait l'observation expresse.

(1) Pothier, n° 434.

(2) *Infr.*, n° 987. Je reviens sur ce point en indiquant le motif de la décision de Florentinus.

(3) *Supr.*, n° 960. — (4) *Ibid.*

(5) Même loi 36: Junge Pothier, nos 435, 436. *Infr.*, nos 988, 989.

974. Telle était la jurisprudence romaine lorsque le travail ou les matériaux de l'ouvrier s'appliquaient à la chose du maître.

Pothier avait proposé les mêmes solutions dans notre droit français (1). Toutes se rattachaient à un principe dominant, facile à apercevoir : c'est la règle *res perit domino*. Je m'étonne que M. Duvergier n'ait vu là-dedans qu'un dédale de cas particuliers dénué de tout système, de toute idée générale (2) ; je crois au contraire que rien n'est plus logique et plus rationnellement déduit.

975. Et lorsqu'on arrivait au cas tout différent où l'ouvrier travaillait sur sa propre chose, pour la commande d'autrui, c'était encore le même principe, *res perit domino*, qui, servant de fil conducteur, amenait à d'autres résultats.

Supposez qu'un architecte eût été chargé de me construire sur son propre terrain une maison. On sait que c'était là, non un louage, mais une vente. Dès lors, la perte arrivée par quelque cause que ce fût, avant la fin et la livraison de l'édifice, retombait nécessairement sur l'architecte. Pourquoi cette différence entre ce cas et celui du numéro 974 ? C'est qu'ici la vente a pour objet une chose future ; c'est qu'avant l'*opus consummatum et perfectum*, il n'y a rien encore qui soit passé dans le domaine de l'acheteur et qui puisse être à ses risques ; c'est qu'à mesure que le travail progresse, il s'ajoute à la chose de l'architecte et partage son sort (3).

976. Sur ces différents points, qu'a fait le Code Napoléon ?

D'abord, l'art. 1788 est en parfaite harmonie avec la doctrine que je viens de rappeler au n° 975. L'ouvrier est-il chargé de fournir avec son industrie la matière et la chose : si avant d'être livré, le travail

(1) N° 433.

(2) T. 2, n° 335.

(3) Pothier, n° 433.

vient à périr, de quelque manière que ce soit, même par force majeure, la perte retombe sur l'ouvrier ; car la convention est une vente (1) conditionnelle, comme sont toutes les ventes de choses futures. Elle ne se réalise que par la perfection de l'objet à créer (2) ; et, en attendant, la perte est pour le propriétaire (3), c'est-à-dire pour l'ouvrier qui jusqu'à la confection de l'ouvrage, jusqu'à son offre d'en faire la livraison, en demeure propriétaire (4). Il n'en serait autrement qu'autant que le maître serait en demeure de recevoir la chose ; car la demeure ferait passer le péril de son côté.

On voit, au reste, par cette conformité du droit romain et de l'art. 1788, combien nous avons eu raison d'insister plus haut (5) sur la nature de la convention examinée en elle-même, sur le caractère de vente qui la distingue.

977. Venons au cas où l'ouvrier travaille sur la chose du maître.

Ici se manifeste un grave dissentiment.

Les rédacteurs du Code Napoléon ont considéré qu'il y a dans le louage d'ouvrage deux éléments distincts : l'industrie de l'ouvrier et la chose à laquelle elle s'applique. Sans doute il y a un moment où ces deux éléments forment un tout homogène et parfait ; c'est lorsque le travail s'est rendu complètement maître de la matière et a pleinement terminé son œuvre. Mais tant que l'œuvre est encore incomplète, tant que l'ouvrage n'est pas consommé, il a semblé aux rédacteurs du Code Napoléon que chacun restait propriétaire à part, l'un de son travail, l'autre de sa chose, et qu'ainsi la perte devait se partager. C'est pourquoi ils ont voulu que l'ouvrier en fût pour son industrie et le maître pour sa chose.

(1) *Supr.*, n° 962 et suiv.

(2) *Mon Comm. de la Vente*, t. 1, n° 204. — (3) *Id.*, n° 406. *Junge*, art. 1182 C. Nap.

(4) M. Mouricault (*Fenet*, t. 14, p. 340).

(5) N° 962 et suiv.

Ce système résulte de la combinaison des art. 1789 et 1790. Il a été parfaitement exposé par M. Mouricault, organe du Tribunat (1) ; ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'en partant du même point que le droit romain, il arrive à des résultats diamétralement opposés. Voici pourquoi :

Le droit romain, en rattachant toutes ses déductions au principe *res perit domino*, s'était posé cette question : Quel est, du maître ou de l'ouvrier, celui qui est propriétaire du travail commencé, quoique non encore terminé ? ne sera-ce pas l'ouvrier ? Car n'ayant pas fini sa tâche, il n'a pas encore rempli la condition inhérente au contrat, qui est de livrer un travail consommé, et l'on ne peut pas dire que le maître ait contracté pour devenir propriétaire d'un quart, d'un tiers, d'une moitié d'ouvrage !! Ou bien ne faut-il pas dire plutôt que c'est au maître qu'appartiennent les parties du travail à mesure qu'elles se font, parce qu'elles s'incorporent à sa chose, et qu'elles deviennent siennes par la prépondérance du droit d'accession ?

Les jurisconsultes romains avaient pensé que la balance devait pencher du côté du droit d'accession. Ils avaient donné à l'accession la préférence sur la volonté présumée des parties.

Le Code Napoléon a fait tout le contraire : il veut que la convention l'emporte sur l'accession. Il décide que l'incorporation est une circonstance indifférente pour faire fléchir la puissance qui s'attache à l'intention des parties ; intention d'après laquelle le maître n'a entendu se procurer qu'un travail parachevé, *opus consummatum et perfectum*.

978. Voilà où gît la différence entre les deux systèmes. Tous deux sont parfaitement logiques et très-rationnellement déduits, et je n'aime pas qu'on calomnie l'un aux dépens de l'autre, faute de l'avoir bien compris. Toutefois, je donne la préférence au système du Code Napoléon, parce qu'il me paraît plus équitable

(1) Fenet, t. 14, p. 341.

et plus conforme à la volonté des contractants et au but qu'ils se sont proposé.

979. Maintenant qu'il est bien connu dans son idée mère, suivons-le dans ses détails.

Et, avant tout, déblayons le terrain du cas où le maître était en demeure de recevoir l'ouvrage terminé ; il est bien entendu que, dans le droit français tout aussi bien que dans le droit romain, cette circonstance met le risque du côté du maître (1).

980. Ceci admis, passons en revue les différentes causes qui peuvent influencer sur la perte de la chose avant sa livraison.

Ou elle a péri par la faute de l'ouvrier ;

Ou elle a péri par force majeure ;

Ou elle a péri par un vice intrinsèque de la matière fournie à l'ouvrier.

981. Si l'ouvrier a détruit la matière par sa faute, il est responsable. L'art. 1789 le dit ; d'ailleurs cette vérité est trop palpable pour avoir besoin de s'appuyer sur un texte.

Ainsi, si je donne à un ouvrier une pierre précieuse pour la travailler, s'il la casse par impéritie (2), ou s'il la perd par défaut de soin, non-seulement il n'aura rien à réclamer pour son travail, mais il devra m'indemniser de la valeur de la matière dont il m'a privé par son fait.

La faute dont l'ouvrier est tenu est la faute légère. Il ne lui suffirait pas de mettre dans son travail le soin qu'il met à ses propres affaires ; il doit y apporter le zèle, l'attention, la vigilance de l'ouvrier diligent. L'état qu'il exerce promet au public une habileté spéciale sur laquelle on a dû compter en traitant avec lui. *Spondet peritiam artis* (3).

(1) Art. 1788, 1790.

(2) Ulpien, l. 43, § 5, D. *Loc. cond.*

(3) Pothier, n° 423.

Mais l'ouvrier n'est pas tenu de la faute très-légère, c'est-à-dire de ces soins, de cette habileté qui excèdent les bornes ordinaires de l'aptitude humaine. Le Code Napoléon a repoussé les exigences trop sévères de l'ancienne jurisprudence sur ce point (1); c'est ce que je crois avoir démontré dans mon Commentaire de la Vente d'une manière évidente (2).

982. Si la chose périt par force majeure, nous l'avons déjà dit au n° 977, l'ouvrier perdra son industrie et le salaire qu'il en attendait; de son côté, le maître perdra la matière.

Par exemple : j'ai donné de riches diamants à monter à un lapidaire, et il avait exigé de moi une somme considérable pour ce travail, qui demandait tout son art. Mais, au moment de le terminer, des voleurs se sont introduits chez lui avec escalade et effraction, et ils ont enlevé mes diamants. Cet événement aura le double résultat que voici : le lapidaire ne pourra rien réclamer de moi pour sa façon, et je ne pourrai rien exiger de lui pour mes pierres précieuses.

983. Observez, en outre, que si l'ouvrier avait terminé son travail, et qu'il fût en demeure de me le livrer au moment où le vol a été commis, ce retard le constituerait en faute, et attirerait sur lui les conséquences déduites au n° 981. En un mot, la force majeure serait en totalité pour son compte (3) (art. 1138 C. Nap.).

984. Enfin, la chose peut périr avant sa livraison ou pendant le travail de l'ouvrier, par le vice intrinsèque de la chose. Par exemple : j'ai chargé mon joaillier de travailler et ciseler une pièce de corail. Après qu'il s'est occupé pendant plusieurs jours de cet ouvrage, il

(1) V. *supr.*, n° 918.

(2) T. 1, n° 361.

(3) MM. Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, Tronchet, Berlier, Treilhard, Bigot, Boulay (Fenet, t. 14, p. 261).

se rencontre dans le corail une veine qui le fait éclater en morceaux. Ce vice de la matière provient de mon fait; il n'est pas juste que le joaillier perde le fruit de son travail parce que je lui ai confié une matière vicieuse. Je lui devrai donc son salaire; de plus, la perte de la chose sera à mon compte (art. 1790) (1).

985. Si cependant le défaut était assez manifeste pour que l'ouvrier eût pu l'apercevoir, et que néanmoins il n'eût pas prévenu le maître qu'il était impossible de travailler la matière sans accidents, il y aurait de sa part une impéritie ou une faute qui le rendrait responsable de l'accident envers moi. *Spondet peritiam artis*. Nous verrons un remarquable exemple de ce cas de responsabilité dans le fait de l'architecte, que l'art. 1792 rend responsable des vices du sol que le propriétaire lui livre pour élever un édifice; car c'est à lui de savoir si le sol qu'on lui a donné était propre à recevoir le bâtiment.

986. L'ouvrier sera également tenu, s'il a pris sur lui le risque de l'événement. *Nisi periculum in se receperit*, dit Ulpien; *tunc enim etsi vitio materiæ id evenit, tenebitur* (2).

987. Mais de ces trois causes de perte que nous venons de parcourir, quelle est celle qui, dans le doute, doit être présumée? Sera-ce la faute, ou bien la force majeure, ou bien enfin le vice de la matière?

Nous avons vu ci-dessus la réponse du jurisconsulte Florentinus à cette question (3). Quand la cause de la perte est ignorée, on présume la faute de l'ouvrier, et c'est à lui à prouver, *perspicuis indicis*, que la perte provient de la force majeure ou du vice de la matière.

Quel est le motif de cette décision?

On le trouve dans cette règle si souvent énoncée par nous, et si usuelle dans le louage, savoir : que c'est

(1) Ulpien, l. 13, § 5, D. *Loc. cond.*

(2) L. 13, § 5, D. *Loc. cond.*

(3) N° 772.

au débiteur de la chose, à celui qui est précisément tenu de la restituer, à s'exonérer de cette obligation par la preuve de l'excuse valable qui lui sert d'exception (1).

Et n'oublions pas que lorsque l'ouvrier aura articulé un de ces faits de force majeure qui par eux-mêmes n'excluent pas la faute, il ne lui suffira pas de prouver l'existence du fait en lui-même; il resterait au-dessous de son entreprise s'il ne prouvait pas encore que sa faute est restée étrangère à l'événement; c'est là un point de droit sur lequel il est inutile de m'étendre plus longtemps après les développements que je lui ai donnés ailleurs (2).

988. Cette responsabilité de l'ouvrier, telle que nous venons de la définir aux nos 981, 982, 985, 986, 987, est gênante. Non-seulement il est tenu de sa faute jusqu'au bout, mais la force majeure et les faits les plus indépendants de sa volonté peuvent encore lui enlever le prix de son travail. Il a donc intérêt à s'en décharger en livrant ou en faisant agréer le plus tôt possible le produit de son art; car c'est par la livraison et la réception qu'il se délivre de la responsabilité (3), ou tout au moins par l'agrément, le consentement du maître (4).

Or, la vérification ne peut pas toujours se faire aussitôt qu'il le voudrait. Lorsque, par exemple, le marché a été fait *per aversionem*, il faut que l'ouvrage soit entièrement fini pour être vérifié et reçu (5). C'est une condition indispensable et dont la nature des choses indique suffisamment la nécessité. Florentinus l'avait signalée. Elle conserve tout son empire sous le Code Napoléon. La responsabilité pèsera donc sur l'ouvrier jusqu'à l'entier achèvement; auparavant il serait absurde de proposer au maître de recevoir un travail imparfait.

989. Mais s'il s'agit d'un ouvrage à plusieurs pièces

(1) *Supr.*, nos 221, 222 et 223. et surtout 342, 366 et 936.

(2) *Supr.*, nos 342, 365, 366 et 937 (art. 1933 et 1934). V. un cas particulier, nos 824 et 825, applicable à l'espèce.

(3) Art. 1788. — (4) Art. 1606 C. Nap., Tradition par consentement.

(5) *Supr.*, n° 973.

ou à la mesure, il n'en sera pas de même; la vérification peut s'en faire partiellement; car il est censé y avoir autant de contrats de louage qu'il y a de pièces ou de mesures (1); à mesure qu'une pièce se fait, l'ouvrier est maître de la faire recevoir; il est aussitôt déchargé de la responsabilité; à peine a-t-il atteint une des mesures convenues, il peut la faire vérifier et s'exempter par là des dispositions rigoureuses des art. 1789 et 1790; tel est le vœu de l'art. 1791; il reproduit la distinction du jurisconsulte Florentinus (2). Ainsi, l'on voit que tout en modifiant le droit romain, le Code Napoléon lui a fait de notables et heureux emprunts.

990. L'art. 1791 veut même que si le maître paye l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait, la vérification soit censée faite pour toutes les parties payées.

Cette partie de l'art. 1791, mal comprise par la Cour d'appel de Toulouse, avait provoqué ses réclamations.

« Cette disposition, disait elle, sera injuste à l'égard  
« du maître et nuisible à l'ouvrier; car il arrive sou-  
« vent que le premier est obligé de faire des avances à  
« l'ouvrier *sans que l'ouvrage soit reçu ni même commencé.*  
« D'ailleurs, la réception est un fait dont la preuve est  
« admissible et facile (3). »

La Cour de Toulouse ne faisait pas attention à un point important dans l'art. 1781: c'est qu'il n'est pas du tout dans sa pensée de considérer comme une présomption de vérification des à compte donnés avant le commencement des travaux, ou même des à compte payés dans le courant du travail, mais sans imputation sur telle ou telle partie; l'art. 1791 a pris soin d'expliquer sa portée par ces mots très-significatifs: *Si le maître paye l'ouvrier en proportion de l'ouvrage fait*, ce qui veut dire que le paiement n'élève une fin de non recevoir contre les plaintes du maître qu'autant que l'à-compte a été donné avec la volonté de l'affecter à telle

(1) L. 29, D. *De verb. oblig.*

(2) *Supr.*, n° 973.

(3) Feuet, t. 5, p. 622.

ou telle portion de l'ouvrage déjà terminé. Autant il est raisonnable, entendu en ce sens, autant il serait absurde si on lui donnait la signification que la Cour de Toulouse apercevait en lui (1).

991. J'ai dit au n° 988 que la réception du travail dégage l'ouvrier de la responsabilité. Je précise ici davantage mon idée, en disant qu'elle le décharge non-seulement de la force majeure, mais encore du recours pour malfaçon (2). Ce point fut ainsi entendu au conseil d'Etat, ainsi que nous l'attestent les paroles de M. Bérenger (3), que nous aurons occasion de rappeler plus bas (4). L'art. 1792, dont je m'occuperai dans un instant (5), n'a été introduit que par exception, et pour les gros ouvrages de construction; en faisant durer la responsabilité pendant dix ans à l'égard des constructeurs ou directeurs de ces travaux (6), il indique nécessairement que, pour tous autres ouvrages, l'artisan est de plein droit déchargé par la réception; sans quoi ce dernier, faute d'une prescription spéciale, serait soumis à un recours pendant trente ans, ce qui serait absurde.

Il est vrai que, dans l'ancienne jurisprudence, les ouvriers qui avaient fait de menus ouvrages ou réparations étaient attaquables d'abord pendant trois ans, et dans le dernier état, pendant un an (7). Mais le Code Napoléon a aboli ce point de droit; son silence sur cette prescription particulière est une preuve certaine qu'il ne l'a pas approuvée; et comme il est impossible

(1) M. Duranton, t. 17, n° 234. M. Duvergier, t. 2, n° 345.

(2) Mon Comm. de la *Prescription*, t. 2, n° 941. — Il a été jugé que le teinturier auquel ont été remises des soies pour être teintes est déchargé de toute responsabilité, même pour malfaçon, lorsque, après les avoir teintes, il les a rendues au propriétaire qui les a reçues sans réclamation, en a même employé une partie, et a payé le prix de la teinture. Orléans, 27 avril 1853 (J. Palais 1853, t. 2 p. 64).

(3) Fenet, t. 14, p. 262.

(4) N° 998.

(5) *Infr.*, n° 993 et 998.

(6) *Junge* art. 2270.

(7) Mon Comm. de la *Prescription*, t. 2, n° 941, et Ferrières, sur Paris, art. 113, n° 23.

d'admettre que, plus sévère à l'égard de ces petits ouvrages qu'à l'égard des gros travaux de construction, il a laissé peser sur les auteurs des premiers une prescription de trente ans, tandis que les autres sont affranchis par une prescription décennale, la conclusion nécessaire, évidente, est que la réception seule fait virtuellement cesser la responsabilité (1).

992. Il en serait autrement toutefois si l'ouvrier avait garanti un certain temps la bonté ou la solidité de l'ouvrage.

Je crois aussi que l'ouvrier à qui un ouvrage a été demandé, et qui l'exécute sur et avec sa propre chose, est soumis à toutes les obligations du vendeur. Si, par exemple, j'ai commandé 600 barriques à mon tonnelier pour les vendanges prochaines, et qu'il fournisse le bois et les cercles, il ne sera pas quitte envers moi par la livraison; il restera garant des défauts cachés de la chose; de telle sorte que si ses barriques sont futées, c'est-à-dire si elles donnent au vin un mauvais goût par la qualité vicieuse du bois (2), j'aurai contre lui une action en garantie (3) qui devra être intentée, à défaut d'usages locaux, dans un bref délai (4).

## ARTICLE 1792.

Si l'édifice construit à prix fait périclite en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architecte et entrepreneur en sont responsables pendant dix ans.

(1) M. Duvergier, t. 2, n° 347. Il avoue cependant avoir hésité. La question ne m'a jamais semblé douteuse.

(2) Mon Comm. de la *Vente*, t. 2, n° 557.

(3) *Id.*, n° 549, 557, etc.

(4) N° 586 et suiv. — Il a été jugé dans ce sens que la convention par laquelle un mécanicien s'engage à demeurer garant, pendant six mois, des réparations qu'il doit effectuer à une mécanique, s'applique aux vices cachés. Angers, 18 août 1848 (J. Palais, 1849, t. 1, p. 319).